

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1308456**

---

**SNC LOUIS VUITTON SERVICES**

---

**M. Hoffmann**  
Rapporteur

---

**M. Bensamoun**  
Rapporteur public

---

Audience du 5 juin 2014  
Lecture du 19 juin 2014

---

19-03-04-  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(11<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2013, présentée par la SNC LOUIS VUITTON SERVICES représentée par son représentant légal dont le siège est 2 rue du Pont Neuf à Paris (75001), représentée par son représentant légal ; la SNC LOUIS VUITTON SERVICES demande au Tribunal ;

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation minimale de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007 et 2008 ;

2°) de condamner l'Etat au versement des intérêts moratoires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les dépenses de mécénat entrent dans les rubriques visées par l'article 1647B sexies du code général des impôts et doivent à ce titre être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée ; que les rubriques énumérées par l'article 1647B sexies du code général des impôts doivent être interprétées à la lumière des normes comptables applicables à la période d'imposition ; que ces dépenses sont comptabilisées au compte autres services extérieurs expressément prévu pour le calcul de la valeur ajoutée ; que l'instruction 6-E-1-10 du 25 mai 2010 va dans le même sens ; que les dépenses de mécénat ont un caractère habituel, ordinaire et non accessoire ; qu'elles présentent une contrepartie caractéristique d'une consommation de service externe ; que l'instruction 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 prévoit qu'il peut y avoir une contrepartie au mécénat tant qu'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire des dons ;

Vu la décision par laquelle l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 décembre 2013 par lequel l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'activité de la société requérante n'étant pas le mécénat, les dépenses en cause ne constituent pas des dépenses courantes d'exploitation ; qu'elles ne peuvent être regardées comme des « consommations de biens et services en provenance de tiers » au sens de l'article 1647 B sexies du code général des impôts ; que le juge ne s'estime pas lié par les écritures conformes aux règles comptables qui méconnaîtraient l'exigence du réalisme fiscal ; que le mécénat consiste à apporter, de manière désintéressée, un soutien matériel et financier sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général ; que les dépenses de mécénat se différencient des dépenses de parrainage qui constituent un échange à titre onéreux ; que le fait que l'article 17 de la loi de finances pour 2000 autorise l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts à associer le nom de l'entreprise donatrice aux opérations qu'ils réalisent est sans incidence sur la distinction qui doit être faite entre le mécénat et le parrainage ; que l'instruction BOI 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 invoquée par la requérante renvoie à l'instruction BOI 4 C-2-00 du 5 mai 2000, laquelle ne remet pas en cause la distinction entre ces deux régimes ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le plan comptable général ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Hoffmann, président ;
- et les conclusions de M. Bensamoun, rapporteur public ;

1. Considérant que la SNC LOUIS VUITTON SERVICES a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a porté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration lui a notifié des rappels de cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée au titre des années 2007 et 2008, consécutifs à l'exclusion de dépenses de mécénat du calcul de la valeur ajoutée ; que la SNC LOUIS VUITTON SERVICES demande la décharge des impositions supplémentaires qui en ont résulté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1647 E du même code, alors en vigueur : « *I. - La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en*

*compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 1647 B sexies du même code, dans sa rédaction applicable à l'imposition en litige : « (...) II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I. / 2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre : / D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les stocks à la fin de l'exercice ; / Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice. / Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujéti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion. / Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur. / 3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre : / D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ; / Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires (...) » ;*

3. Considérant que les dispositions susvisées de l'article 1647 B sexies fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée, valeur en fonction de laquelle sont plafonnées les cotisations de taxe professionnelle et sont calculées les cotisations minimales de taxe professionnelle ; que, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, il y a lieu de se reporter aux normes comptables dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ;

4. Considérant que les dépenses de mécénat, qui correspondent à une libéralité de la part de l'entreprise et ne sont pas liées à son activité ordinaire, ne sont pas à mentionner dans un des comptes de charges limitativement énumérés par le II de l'article 1647 B sexies précité ; que par suite, alors même que la requérante les a enregistrées dans un compte de charges d'exploitation, elles doivent être écartées du calcul de la valeur ajoutée utilisée pour déterminer la cotisation minimale de taxe professionnelle due par la requérante ;

5. Considérant que la SNC LOUIS VUITTON SERVICES n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement implicite des dispositions de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales, ni de l'instruction 4-C-5-04 du 13 juillet 2004 relative à la déduction des dépenses de mécénat en matière d'impôt sur les sociétés ou de bénéfice industriel et commercial imposable à l'impôt sur le revenu, ni de l'instruction 6-E-1-10 du 25 mai 2010 relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; qu'il en est de même des termes de la documentation de base 6 E 4334 du 1<sup>er</sup> juin 1995 qui n'ajoute rien à la loi fiscale sur ce point ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNC LOUIS VUITTON SERVICES n'est pas fondée à obtenir la décharge des droits supplémentaires de cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre des

années 2007 et 2008 ; que, par suite, les conclusions tendant à l'application dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SNC LOUIS VUITTON SERVICES est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SNC LOUIS VUITTON SERVICES et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Hoffmann, président,
- Mme Billandon, premier conseiller,
- M. L'hôte, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2014.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Signé

I. Billandon

Le président-rapporteur,

Signé

M. Hoffmann

Le greffier,

Signé

L. Gondy

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.